

— Fibrek S.E.N.C. Évaluation environnementale de site – phase I et caractérisation environnementale des sols de surface – Emplacement pour le futur bâtiment Turbo-alternateur – Propriété industrielle, Partie du lot 2 672 907 – 4000, chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien, Québec, rapport préparé par Inspec-Sol, 28 juillet 2011, 26 pages et 7 annexes;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 août 2011 à 10 h 07, transmettant une évaluation des impacts potentiels des panaches de vapeur provenant de deux tours de refroidissement à l'usine de Fibrek à Saint-Félicien, 1 page et 1 pièce jointe;

— Fibrek S.E.N.C. Réponses à la série de questions et commentaires sur le projet modifié – Analyse environnementale, 5 octobre 2011, 12 pages et 3 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Étude sur le bruit d'une tour de refroidissement et d'un turboalternateur – Usine de Saint-Félicien, préparé par Stantec Experts-conseils, 4 novembre 2011, 16 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2011, transmettant des précisions sur les rejets d'eaux usées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLANS DES MESURES D'URGENCE

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour la construction du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance environnemental des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57054

Gouvernement du Québec

Décret 74-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Jean-Luc Fihey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Luc Fihey, directeur des affaires académiques de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57075

Gouvernement du Québec

Décret 75-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1275-2005 du 21 décembre 2005, madame Louise Bertrand était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Monique Goyette en remplacement de madame Louise Bertrand;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Monique Goyette, vice-rectrice aux affaires administratives et financières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57076

Gouvernement du Québec

Décret 76-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2008 du 27 août 2008, madame Andrée-Claire Brochu et monsieur Adam Skorek étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;